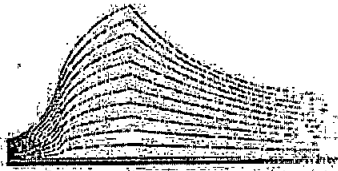


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire:

2014 / 3397

Date du prononcé

22 décembre 2014

Numéro du rôle

2012/AB/768

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000062026-0001-0011-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

E

partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200
BRUXELLES,

contre

ETHIAS ASSURANCE SA, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24,
partie intimée,
représentée par Maître HOUBION loco Maître NEUPREZ Vincent, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame E contre le jugement prononcé le 22 mai 2012 par la
cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel
formé par requête reçue au greffe de la Cour le 25 juillet 2012;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'appel de Madame E reçues au greffe de la Cour le 20 décembre
2012;



Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. ETHIAS reçues au greffe de la Cour le 24 janvier 2013;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 novembre 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame E a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 12 octobre 2003.

Suite à une décision de guérison sans séquelles notifiée par l'intimée le 1^{er} mars 2005, Madame E a introduit une action devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Le Tribunal du travail saisi du différend opposant les parties quant aux conséquences de cet accident a ordonné une expertise judiciaire.

Le Tribunal n'a toutefois pas suivi les conclusions du rapport de l'expert judiciaire en ce qu'il reconnaissait à Madame E une incapacité permanente de travail de 4%.

Madame E a dès lors interjeté appel de ce jugement.

Dans son arrêt rendu le 9 mai 2011, la Cour du travail a accueilli l'appel de Madame E et a fait droit à sa demande tendant à lui voir reconnaître une incapacité de 4%.

Saisie par voie de conclusions d'une demande en révision fondée sur l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, la Cour a, à l'audience publique du 28 mars 2011, invité Madame E et



son conseil à justifier la recevabilité de cette nouvelle demande formée pour la première fois devant la Cour, le moyen d'irrecevabilité de cette demande introduite sur pied de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 ayant précisément été élevé par la S.A. ETHIAS aux termes de conclusions déposées devant la Cour le 25 février 2010 auxquelles Madame E n'a pas entendu répondre.

Ne pouvant rencontrer ce moyen et ne souhaitant pas demander le report de la cause pour l'examiner, afin de ne pas retarder la décision de la Cour quant à la question qui faisait l'objet de l'appel à savoir la reconnaissance d'une incapacité permanente de 4% que le premier juge avait refusé d'admettre, Madame E et son conseil ont, comme cela se trouve précisé aux quatrième et cinquième feuillets de l'arrêt du 9 mai 2011, déclaré se désister de cette demande en révision.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que contrairement à ce qu'expose Madame E à la huitième page de ses conclusions, la Cour n'a pas « demandé, dès l'appel du rôle, que la concluante (Madame E) se désiste de son instance au motif que les conditions de l'action en révision n'étaient pas satisfaites et que la concluante (Madame E) pouvait aisément introduire sa demande en révision, après l'arrêt, devant le Tribunal du travail ».

La Cour n'a, à aucun moment, fait une pareille « demande », d'abord parce qu'il appartient aux parties seules de diligenter et de présenter leurs demandes, ainsi que leurs moyens et arguments, mais aussi parce qu'elle n'y aurait eu, en toute hypothèse, aucun intérêt.

La Cour a certes invité Madame E et son conseil à rencontrer le moyen d'irrecevabilité de sa nouvelle demande, élevé par la S.A. ETHIAS et auquel elle n'avait pas répondu, comme cela fut précisé ci-avant.

Madame E eût pu solliciter la remise de la cause pour l'examiner, mais s'est abstenue de le faire optant pour le désistement de cette nouvelle demande pour les motifs rappelés plus avant.

Madame E a toutefois introduit, postérieurement au prononcé de l'arrêt précité, soit le 20 juin 2011, une requête en révision devant le Tribunal du travail.

Par jugement du 22 mai 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Madame E de cette demande, considérant que la modification de la capacité de travail alléguée n'était



pas survenue au cours de la période de révision qui a débuté le 9 mai 2011, c'est-à-dire à la date à laquelle la Cour du travail a consacré les droits relatifs à ses incapacités de travail.

Madame E a interjeté appel de ce jugement par requête reçue au greffe de la Cour le 25 juillet 2012.

Elle fait grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Madame E sollicite partant la Cour de réformer ce jugement, de déclarer sa demande en révision recevable et fondée, et d'entériner les conclusions de son médecin-conseil.

A titre subsidiaire, Madame E sollicite la désignation d'un médecin expert.

La S.A. ETHIAS sollicite pour sa part la confirmation du jugement déferé.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 dispose que :
« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou (de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime) due aux conséquences de l'accident, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation (ou de l'entérinement) de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 (ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail)... ».

C'est donc à tort que le Tribunal suivant la position de la S.A. ETHIAS a considéré que la demande en révision de Madame E devait « être déclarée non fondée dès lors qu'elle ne répond pas à une des conditions de validité à savoir que la modification imprévue de la capacité de travail doit survenir au cours de la période de révision qui débute dans le cas d'espèce après le 27 juin 2011 » (lire le 9 mai 2011, le Tribunal ayant commis une erreur matérielle, et ayant repris par erreur la date de l'introduction de la requête introductive d'instance du 27 juin 2011, au lieu de celle du prononcé de l'arrêt de la Cour du travail, c'est-à-dire le 9 mai 2011).



Il ressort en effet des termes précis et clairs de l'article 72 précité, que c'est la demande en révision qui doit être introduite dans le délai de trois ans suivant la décision judiciaire, et non pas la modification qui doit être constatée dans ce délai.

Cette distinction entre le délai pour introduire l'action en révision et celui requis pour le constat de la modification, non seulement résulte des termes mêmes de la disposition précitée comme cela fut précisé ci-avant mais est surtout logique et cohérente.

En effet, sur le plan même de la procédure, la victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, partie à un procès déjà en cours ayant pour objet la détermination de ses incapacités de travail, qui découvre au cours de la procédure une modification de son état physique ou psychique par rapport à celui dont le juge se trouve déjà informé soit par les pièces du dossier, soit par un rapport d'expertise judiciaire, par exemple au moment de la clôture des débats, ne pourrait plus, à suivre la position de la S.A. ETHIAS, introduire une demande en révision devant le Tribunal et se trouverait donc dans l'impossibilité légale de faire éventuellement valoir cette modification et partant ses droits à l'indemnisation des conséquences de celle-ci, s'il échet.

Certes, Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps cités par la S.A. ETHIAS dans ses conclusions, qui relèvent très justement que si le fait nouveau est invoqué dans le cadre d'un appel, « *Il n'y a pas encore (c'est la Cour qui souligne) lieu à révision* », suggèrent que celui-ci soit examiné à ce moment, sur un autre fondement donc que celui de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, précisant que la victime de l'accident peut même, si ce fait est découvert en cours de délibéré, solliciter la réouverture des débats conformément aux articles 772 et suivants du Code judiciaire (voy. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, Bruxelles, 2007, p. 353).

La Cour constate que sur le plan même des principes qui doivent être appliqués à l'ensemble des justiciables victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, les suggestions émises par les auteurs précités se heurtent à plusieurs obstacles.

En effet, il convient de relever d'abord que l'article 772 du Code judiciaire dont il est fait état ne peut s'appliquer à tous les justiciables, seuls ceux qui ont comparu étant autorisés, en vertu des termes même de cette disposition, à en faire application.

Par ailleurs, une partie victime d'un accident du travail qui se trouve dans la situation visée ci-avant et dans les conditions expressément prévues par l'article 772 du Code judiciaire pour solliciter une réouverture des débats, peut découvrir une modification de son état



physique ou psychique attestée par son médecin conseil, et ne plus être en mesure d'introduire une demande de réouverture des débats pour des raisons purement matérielles. Ainsi, si par exemple, une modification de l'état physique ou psychique de la victime par rapport à celui dont le juge saisi a été informé pour rendre sa décision est découverte par celle-ci la veille du prononcé de cette décision, la demande en réouverture des débats bien que formée avant le prononcé de la décision judiciaire ne pourra pratiquement pas parvenir à la connaissance du juge par le seul effet du temps nécessaire à son envoi et à sa réception.

Enfin, il importe de souligner que la victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail qui voit son état physique ou psychique se modifier par rapport à celui dont le juge saisi a été informé soit par la production de pièces, soit par le rapport d'un expert judiciaire, ne sera en état d'examiner et d'apprécier son intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire à faire état de cette modification qu'au moment où le juge aura déterminé les conséquences de l'accident et fixé les incapacités de travail sur base des éléments en sa possession.

Il est donc tout à fait logique qu'une victime qui postérieurement au dépôt par l'expert judiciaire de son rapport dont elle sollicite l'entérinement, découvre une modification de son état, puisse attendre de voir ses incapacités définitivement fixées pour introduire une demande en révision.

En effet, elle-même ou son médecin conseil pourraient légitimement considérer que la modification intervenue n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation du taux d'incapacité reconnu par le juge, de sorte qu'une action en révision s'avérerait sans intérêt.

Les différentes hypothèses reprises ci-avant pouvant se produire dans le cadre de l'application de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 laissent clairement apparaître qu'exiger que la modification alléguée soit apparue postérieurement à la décision judiciaire fixant les incapacités, non seulement constitue une condition qui n'est pas prévue par cet article 72 mais aussi constitue, dans certaines situations, un obstacle à ce que des victimes d'accident puisse légalement faire valoir leur droit à une indemnisation expressément prévue par la loi du 10 avril 1971.

En l'espèce, la Cour constate que Madame E a valablement introduit sa demande en révision sur base de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, devant le Tribunal du travail, et cela même si la modification de son état de santé est apparue avant le prononcé de l'arrêt du 9 mai 2011.



La Cour entend préciser pour autant que de besoin que la demande en révision formée par Madame E ne constitue ni une voie de recours détournée, ni une omission, ni la correction d'une décision antérieure comme tend à le faire croire la S.A. ETHIAS, mais bien une invitation faite au juge d'apprécier et de déterminer les conséquences d'un nouvel élément apparu avant le prononcé de l'arrêt précité du 9 mai 2011, précisément par rapport aux incapacités fixées par celui-ci et dont la connaissance s'avérerait nécessaire pour permettre d'apprécier valablement l'intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire à la former.

La Cour qui se trouve valablement saisie de la demande en révision de Madame E rejetée à tort par le Tribunal, considère que les éléments médicaux produits par celle-ci pour étayer sa demande ne peuvent être considérés comme suffisants dans la mesure où ils sont unilatéraux.

La Cour estime donc nécessaire d'ordonner une expertise qui sera confiée au docteur Paul ROBERT.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'à tort le Tribunal du travail a considéré que la demande en révision formée par Madame E ne répondait pas à une des conditions de validité prévues par la loi.

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant.



Avant dire droit plus avant, ordonne une expertise médicale et désigne en qualité d'expert le docteur Paul ROBERT Bruxelles, rue Général Lotz 61 bte 8 à 1180 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- examiner Madame E
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;
- dire si les douleurs ressenties par Madame E au bras gauche et à l'épaule qui ont provoqué son arrêt de travail le 18 janvier 2009, de même que les pathologies découvertes par l'échographie réalisée le 30 janvier 2009, le scanner réalisé le 16 février 2009 et l'intervention chirurgicale pratiquée le 22 avril 2009, constituent par rapport à l'état et aux incapacités de Madame E telles que fixées par la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 9 mai 2011 entérinant les conclusions du rapport d'expertise réalisé par l'expert feu le docteur BESOMBE le 4 juin 2008, une modification imprévue en relation causale avec l'accident sur le chemin du travail dont Madame E a été victime le 12 octobre 2003;
- dans l'affirmative, décrire cette modification, déterminer les périodes et taux d'incapacité temporaire, fixer le nouveau taux d'incapacité permanente de travail et préciser, si possible, la date à partir de laquelle cette modification est intervenue.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit:

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;



- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture à la Cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal: « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;
- il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment, et le transmettra à la Cour, aux parties et à leurs conseils.
- Fixe à 1.500 € la provision qu'ETHIAS ASSURANCE est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.



Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6ème chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE



Daniel VOLCKERIJCK



Alice DE CLERCK



Xavier HEYDEN

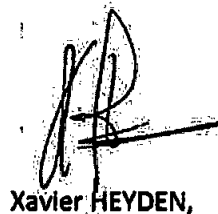
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 décembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,



